

deurs ausdits Balanciers pour les especes d'or & d'argent tirez de la fonte & moulez, à raison de quinze sols la liure, ainsi qu'ils ont accoustumé de leur vendre : ausquels Balanciers susdits appartiendra de vendre des poids carrez, ajustez & marquez, à prix raisonnable, de refaire & racommoder lesdits poids de marc, poids carrez & balances. Et a ladite Cour fait tres-expresses inhibitions & defences ausdits Balanciers & Fondeurs, de contreuenir au present Arrest : mesmes de vendre aucuns desdits poids de marc sans estre ajustez, estalonnez & marquez, à plus haut prix, comme dit est, que celuy cy-dessus déclaré : & outre ausdits Fondeurs de vendre aucunes balances, ny entreprendre sur le mestier & vacation desdits Balanciers, le tout à peine de deux cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet : leur enjoignant de souffrir les visites qui se feront en leurs boutiques & maisons à iours & heures non preueüs par les Conseillers de ladite Cour, toutesfois & quantes qu'elle en commettra à cét effet. Et ayant égard à la requeste desdits Fondeurs afin d'enregistrement de leurs Statuts de leur mestier : a ordonné & ordonne, que lesdits Statuts seront enregistrez au Greffe de ladite Cour, pour estre gardez & obseruez selon leur forme & teneur, & y auoir recours quand besoin sera. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-sixième Nouembre mil six cens quarante.

*Extrait des articles vingt-deux, quarante-un, quarante-huit, & quarante-neuf, estans aux Statuts desdits Fondeurs, concernant les poids.*

XXII. **I**TEM, que lesdits Maistres Fondeurs pourront fondre & mouler toute sorte d'ouurages estans de leur mestier, en sable, terre & pierre, iceux commencer & paracheuer.

XLII. Item, ne pourront vendre aucuns ouurages venans de la fonte, si ce n'est à vn Maistre dudit mestier, excepté les poids à ajuster, & menus ouurages propres pour les Orlogers.

XLVIII. Item, que aucun Maistre dudit mestier ne pourra acheter marchandise qui vienne de dehors, qu'elle n'ait esté premierement veüe & visitée par les lurez dudit mestier, & sans que la Communauté des Maistres en soit aduertie, pour d'icelle en auoir & prendre leur lot si bon leur semble, à peine de confiscation de ladite marchandise qu'ils auront achetée, & d'amende arbitraire.

XLIX. Item, defences seront faites à tous autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de s'entremettre d'ouurer & faire ouurer dudit estat & mestier de Fondeur, Mouleur en sable, terre & pierre en toute sorte d'ouurages faites de tous metaux, de cuire, alleger & non alleger, excepté l'or & l'argent déclaré ausdits Statuts.

*Commission du Roy à Messieurs de Mauguin, & le Clerc Presidens en la Cour des Monnoyes, pour faire le procès aux Rogneurs & Billonneurs es Prouinces de Lyonois, Beauuillois, Auuergne & Bresse.*

Du 26.  
Decem-  
bre 1642.

**L**OYVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux les Sieurs Mauguin, & le Clerc Conseillers en nos Conseils & Presidens en nostre Cour des Monnoyes, & de Liergue Lieutenant Criminel en nostre ville de Lyon, Salut. Par nos Lettres Patentes du mois de May dernier, nous auons commis & deputé le Sieur de Champigny aussi Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Intendant de la Iustice, Police & Finances en nos Prouinces de Lyonois, Beauuillois, Auuergne & Bresse, & pour informer esdites Prouinces des maluerfations commises au fait des monnoyes, rogneures, falsifications, alterations & billonnages, exposition, fabrication d'icelles, commerce de celle de poids, pour auoir de ladite rogné, & alteré, trafic de lingots en prouenans, & negotiation des deniers comptans faite contre nos Ordonnances, circonstances & dépendances, & proceder souverainement & en dernier ressort contre les coupables desdits crimes, leurs fauteurs & leurs adherans. Et pource que ladite recherche pourra produire vn si grand nombre d'affaires, que ledit Sieur de Champigny ne pourra vacquer à l'instruction & iugement d'icelles, nous auons estimé y pouruoir de personnes capables. A CES CAUSES, nous à plein confians de vostre probité, suffisante experience au fait de iudicature & des monnoyes, & affection à nostre seruiue, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour informer contre les coupables desdits crimes esdites Prouinces, instruire les procès iusques à la perfection d'iceux, pour le tout rapporté, iuger avec ledit Sieur de Champigny, & con-

jointement avec luy executer nosdites Lettres Patentes, & l'Arrest de nostredit Conseil du cinquième Aurl dernier, donné pour la recherche desdits crimes. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le 26. iour de Decembre 1640. & de nostre regne, le trente-vn. Signé, LOVIS, Par le Roy, PHELIPPEAUX: & scellée de cire iaune du grand seel sur simple queue.

Du 19.  
Januier  
1641.

*Arrest du Conseil d'Etat, pour la iurisdiction de la Cour sur les Orfeures.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil d'Etat, de la part des Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de la ville de Paris, que par la Declaration de sa Maiesté du 29. Octobre dernier, sur le fait des monnoyes, & pour l'obseruation des prix de l'or & de l'argent aux ourages d'Orfeurerie, il y a quelques clauses qui les touchent, & qui porteroient grand preiudice à leur Communauté, si l'intention de sadite Maiesté n'estoit plus clairement expliquée, pour les maintenir en leurs droicts, priuileges & reglemens portez par les Declarations de sadite Maiesté, & Arrests de son Conseil; notamment en ce que par ladite Declaration dernière, sont confirmées par vne clause generale toutes les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, concernant le pouuoir & iurisdiction de la Cour des Monnoyes, tant sur lesdites monnoyes, que sur l'Orfeurerie, & sont à cette fin leuées toutes surseances & oppositions; bien que lesdits Maistres & Gardes s'estant diuerses fois retirez vers sa Maiesté, pour leur estre pourueu sur le suiet des derniers Edicts & Declarations, en ayant obtenu surseance en plusieurs points; à sçauoir, de l'Edict du mois de Iuin 1635. touchant la recherche & visite que pretendoit faire és maisons des particuliers Orfeures le Preuost des Monnoyes créé par ledit Edict, & pareillement de la Declaration du mois de Decembre 1636. portant defenses de faire aucune vaisselle d'argent cizelée, gravée & moulée, ny de vendre aucunes matieres d'or & d'argent en lingot ou en barre, ny aucune vaisselle cassée, rompuë ou fondue, sinon aux Maistres des Monnoyes; avec inionction tres-expressse ausdits Orfeures, de tenir doresnauant bon & fidel registre du poids & quantité des achats, & des ventes qu'ils seroient desdites matieres & de leurs ourages, & les noms & surnoms des vendeurs & acheteurs; quoy qu'ils ayent esté déchargez de pareille obseruation prescrite par l'Ordonnance de 1554. par vne Declaration posterieure du mois de Mars 1555. verifiée tant à la Cour de Parlement de Paris, qu'à la Cour des Monnoyes, à laquelle ils se rapportent pour estre reglez suivant icelle. Comme aussi sadite Maiesté ayant fait vn autre Edict, du mois de Decembre 1638. touchant le pouuoir de ladite Cour des Monnoyes, avec l'adresse au Grand Conseil, & s'y estant lesdits Maistres & Gardes pourueus par opposition encore indecise, elle se trouueroit neantmoins vuidée par les termes dénoncez en ladite Declaration, sauf sans qu'ils ayent esté ouïs. Tellement qu'ils ont esté contrainctz presenter leurs tres-humbles remonstrances à sadite Maiesté, pour l'informer de ce qui les touche, & afin d'estre reglez particulièrement au point de l'élection des Maistres & Gardes, qui a de coustume d'estre faite en présence des Officiers du Chastelet, que ladite Cour des Monnoyes en veut exclurre, & pour distinguer par mesme moyen ce qui est de l'autorité d'icelle sur la Communauté desdits Orfeures en ce qui concerne l'examen & reception des Maistres, de leurs poinçons & marques, serment des Maistres & Gardes après leur election, connoissance du titre, bonté, alleage, poids & façon de leurs ourages, rapports desdits Maistres & Gardes sur les fautes & abus qui se trouueroient esdits ourages, dans le reste de ce qui regarde le corps de leur Communauté, & les particuliers d'icelle au fait de la police, & de tout ce qui est de la Justice ordinaire, où ils ont tousiours eu & reconnu pour Iuges, les Officiers du Chastelet en premiere instance, ainsi que les autres Corps & particuliers Bourgeois de la ville de Paris, dont ils font partie; en quoy ils ont esté maintenus par plusieurs Arrests du Conseil, donnez avec grande connoissance de cause. Et outre, que par ladite dernière Declaration du mois d'Octobre, est confirmé certain reglement de la Cour des Monnoyes, du huietième Aoust 1637. touchant les marques & contre-marques en toutes les pieces d'ap- phiques & garnisons, façons & fabriques, titre & qualité des ourages d'Orfeurerie; & qu'à cette fin, ledit reglement seroit leu & publié en la Chambre Commune des Orfeures; quoy que sadite Maiesté par Arrest du 28. dudit mois d'Aoust, eust ordonné que son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes apporteroit les motifs dudit Arrest & Reglement, & cependant qu'il seroit surtis à l'execution d'iceluy; sans que neantmoins il y ait esté iusques icy satisfait par ledit Sieur Procureur General des Monnoyes. Veu par le Roy en son Con-